

**Règlement ministériel du 23 mai 2018 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR234 entre le lieu-dit « Scheidhof » et la N2 à l'occasion d'une manifestation.**

---

Le Ministre du Développement durable  
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion du « Memorial Day », il y a lieu de réglementer la circulation sur le parking et les alentours du cimetière américain longeant le CR234 entre le lieu-dit « Scheidhof » et la N2;

Arrête :

**Art.1<sup>er</sup>.**- Pendant le déroulement de la manifestation le stationnement est interdit sur le parking et les alentours du cimetière américain longeant le CR234 entre le lieu-dit « Scheidhof » et la N2.

Cette disposition est indiquée par le signal C,18 complété par un panneau additionnel portant l'inscription du jour et des heures pendant lesquels l'interdiction s'applique.

**Art.2.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art.3.-** Le présent règlement entre en vigueur le 26 mai 2018 jusqu'à la fin de la manifestation.

**Luxembourg, le 23 mai 2018**  
**Pour le Ministre du Développement durable et**  
**des Infrastructures**

**(s)Carole Dieschbourg**  
**Ministre de l'Environnement**